

**RUE DES PRUNIER
PROMENADE DES REMPARTS
PROMENADES DE VERSAILLES**

COMMUNE DE DUNES

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU la délibération n°DEL047-2026 du conseil Municipal de Dunes en date du 15 juillet 2026;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDERANT la demande de M. le maire de la commune de Dunes, suite à la délibération du conseil Municipal de Dunes;

CONSIDÉRANT que la rue des pruniers, une partie de la promenade du château, la promenade de Versailles que les caractéristiques ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R Ê T E :

Article 1 :

- **Sur RUE DES PRUNIER, PROMENADE DES REMPARTS, PROMENADES DE VERSAILLES COMMUNE DE DUNES, la circulation des poids lourds et véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, les dessertes locales et ceux chargés de la collecte des ordures ménagères.

- **SUR PROMENADE DES REMPARTS JUSQU'À LA PLACE FOIRAIL , la circulation des poids lourds et véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est**

autorisé;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Dunes, le Directeur Général des Services, le Chef de la police intercommunale, et le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

10 AOUT 2026

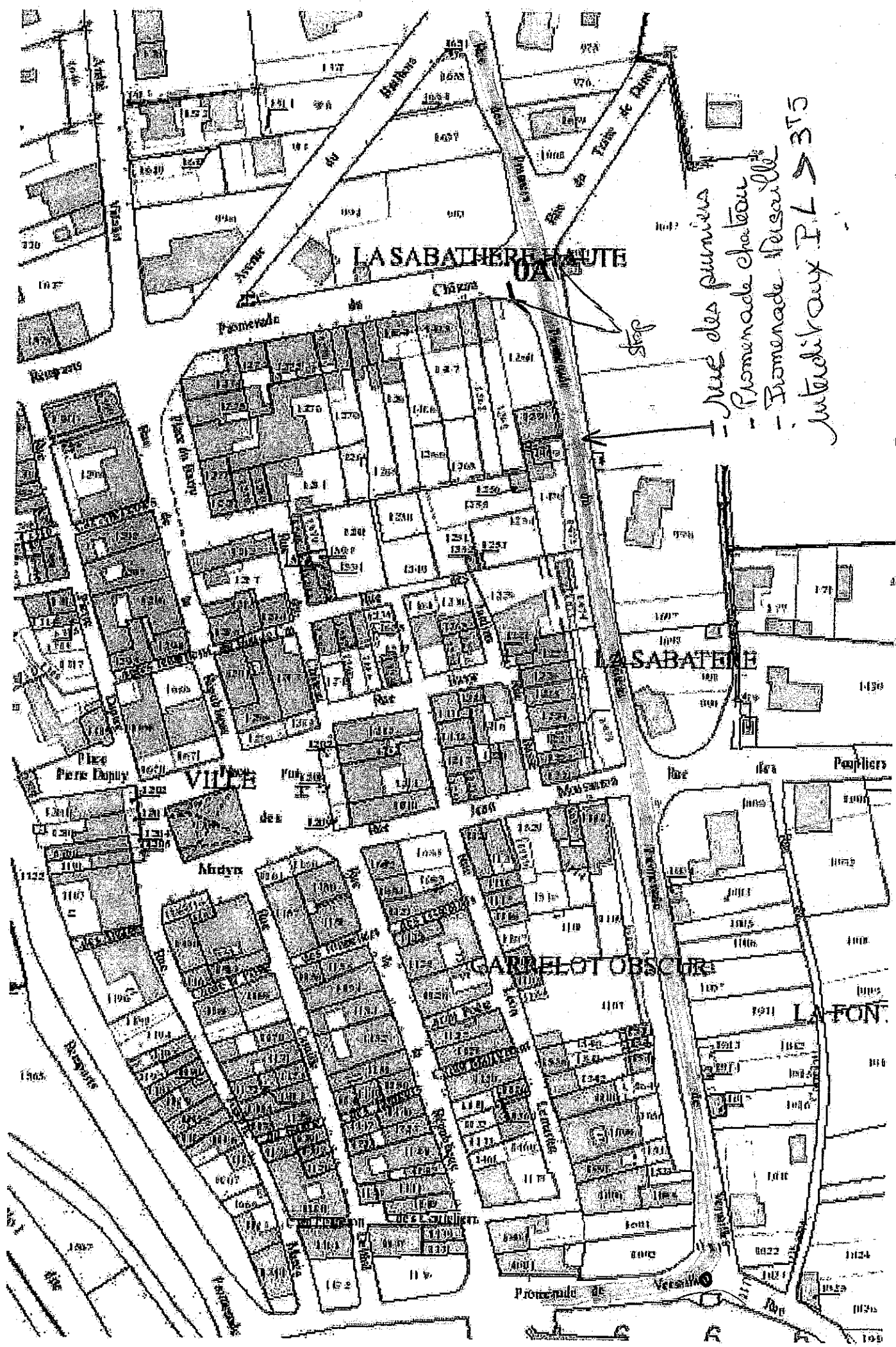
Fait à VALENCE D'AGEN, le
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIED

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



— Rue des papiers
— Promenade Chateaux
— Promenade Versailles
interdiction P.L. 315